

ORDONNANCE N°72-57 du 2 décembre 1972  
portant amnistie des crimes, délits  
et contraventions commis en relation  
ou à l'occasion des Evénements survenus  
le 23 Février 1972.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU : la proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU : le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation  
du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

O R D O N N E :

ARTICLE 1er..- Sont amnistiés les crimes, délits et contraventions  
commis en relation ou à l'occasion des Evénements survenus le 23  
Février 1972 et notamment ceux qui ont entraîné une condamnation  
par la Cour Militaire de Justice créée par Ordonnance n°72-13 du  
12 Avril 1972.

ARTICLE 2..- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle  
puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les  
peines principales, accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 3..- L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursui-  
tes. Elle ne préjudicie pas aux droits des tiers lesquels seront  
indemnisés conformément aux conclusions d'une Commission de Réfor-  
me des Forces Armées Dahoméennes.

ARTICLE 4..- L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à  
l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue  
de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

ARTICLE 6.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT à COTONOU, le 2 décembre 1972

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et de la Législation,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.-

Commandant OHOUENS Barthélémy.-

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,

Capitaine Michel AIKPE.-

AMPLIATIONS : PR 2 - MEF 2 -

EMAT-EMGN 2 - ~~SOO~~ A - C-11-M-1 1.